CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.431 du 21 février 2001

A.64.348/VI-12.674

En cause : **RICHARD** François,
petite rue Gémouville 174
6769 Meix-Devant-Virton,

contre :

1. la Commune de Meix,
2. la Députation permanente de Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par François RICHARD qui demande l'annulation de la délibération du 30 janvier 1995 du Conseil communal de Meix-Devant-Virton instaurant une taxe sur les antennes paraboliques, ainsi que de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg qui lui a permis de sortir ses effets;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BELVA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 25 avril 2000, le conseil communal de Meix-Devant-Virton a retiré sa délibération attaquée du 30 janvier 1995 et a décidé "de rembourser tous les redevables ayant versé (la) taxe"; que le recours a ainsi perdu son objet en tant qu'il visait ladite délibération du 30 janvier 1995; que vainement le requérant, dans son "mémoire pour poursuite de la procédure" du 18 juillet 2000, prétend maintenir sa "demande d'illégalité de la taxe" et sollicite la "réparation de (ses) dommages" ainsi qu'une réponse à diverses questions qu'il formule; qu'en effet, le Conseil d'Etat, n'est compétent, ni pour déclarer illégal un acte qui a été régulièrement retiré et n'a plus d'existence, ni pour condamner l'administration à des dommages et intérêts à la suite d'une faute qu'elle aurait commise en prenant l'acte entrepris en annulation, ni pour répondre à des questions étrangères aux moyens articulés par un requérant dans une procédure

d'annulation qui, de surcroît, a perdu tout objet et sur laquelle il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que l'abstention, voire le refus d'une autorité de tutelle d'exercer son pouvoir facultatif de suspension ou d'annulation d'une délibération communale n'est pas un acte susceptible de recours; qu'en tant qu'elle vise le refus de la Députation permanente d'exercer ce pouvoir, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la délibération communale attaquée.

Article 2.

La requête est rejetée en tant qu'elle vise la seconde partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un février deux mille un par :

M. CLOSSET, Président de chambre,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.